



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 867-2015

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 190 000 \$ ET UNE DÉPENSE DE 190 000 \$
POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT DANS
LE DOSSIER DE SUSAN JANDREAU**

- Considérant que** la demanderesse, feu Susan JANDREAU, était propriétaire des immeubles situés au 115-119, rue Châteauguay à Huntingdon et 121-125, rue Châteauguay à Huntingdon;
- Considérant que** les faits allégués dans la requête introductive d'instance amendée du 24 septembre 2008, dans la requête introductive d'instance ré-amendée du 30 juillet 2010 et dans la requête introductive d'instance ré-ré-amendée du 15 décembre 2014;
- Considérant que** dans le seul but d'en arriver à une entente mutuellement acceptable pour chacune des parties impliquées, une convention de transaction et quittance a été faite et signée par les parties;
- Considérant que** la conseillère Marielle Duhème a donné un avis de motion concernant l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du 8 janvier 2015;
- 15-01-12-3712** **Il est proposé par monsieur Florent Ricard
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité :**

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro **867-2015**, statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 190 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 190 000\$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion:</i>	<i>8 janvier 2015</i>
<i>Adoption du règlement:</i>	<i>12 janvier 2015</i>
<i>Numéro de résolution :</i>	<i>15-01-12-3712</i>
<i>Approbation du ministre :</i>	<i>29 janvier 2015</i>
<i>Entré en vigueur :</i>	<i>18 mars 2015</i>
<i>Avis public :</i>	<i>18 mars 2015</i>